

CommDH(2008)15 Original : anglais

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 juin 2008

AVIS DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME SUR LES VISITES FAMILIALES AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Introduction

- 1. Dans un courrier daté du 11 avril 2008, le greffe de la Cour pénale internationale demandait l'avis du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Thomas Hammarberg, sur les « visites familiales aux personnes privées de leur liberté ».
- 2. Créée en 1999 sur décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe¹, l'institution du Commissaire est un organe indépendant non judiciaire, qui ne peut être saisi de plaintes individuelles. Les principales missions du Commissaire aux Droits de l'Homme (« le Commissaire ») sont les suivantes :
- promouvoir le respect effectif et la pleine jouissance des droits de l'homme ;
- aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme;
- déceler d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de droits de l'homme;
- promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres ;
- faciliter les activités des bureaux nationaux de médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme ; et
- apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'homme.
- 3. Les activités déployées actuellement par Commissaire pour réaliser les missions précitées peuvent être subdivisées en quatre grandes catégories interdépendantes : un système de visites de pays et de rapports réguliers ; des travaux thématiques ; la promotion du développement des structures nationales des droits de l'homme ; et la protection des défenseurs des droits de l'homme. Les visites de pays sont une composante essentielle du travail du Commissaire. Comme énoncé à l'article 3 de son mandat :
- « Le ou la Commissaire :
- a. promeut, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- b. contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les Etats membres ;
- e. identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, encourage la mise en œuvre effective de ces normes par les Etats membres et les aide, avec leur accord, dans leurs efforts visant à remédier à de telles insuffisances » ; (souligné par nous).
- 4. En vertu de son mandat, le Commissaire n'a donc pas pour seule mission de souligner les insuffisances observées dans les Etats membres; il doit également entretenir un dialogue avec leurs gouvernements. Il n'a pas vocation à rendre des décisions juridiquement contraignantes sur le respect ou non des obligations en matière de droits de l'homme. Son rôle est plutôt de servir de relais entre le Conseil de l'Europe et ses Etats membres. Le Commissaire aide notamment les différentes autorités des Etats membres à adopter les mesures de réforme nécessaires à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») et d'autres instruments du Conseil de l'Europe.

¹ Résolution (99)50 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 7 mai 1999, lors de sa 104e session, à Budapest.

- 5. Le Commissaire s'attache à dialoguer en permanence avec les Etats membres du Conseil de l'Europe, en effectuant régulièrement des visites de pays afin d'y évaluer la situation des droits de l'homme. Pendant ces visites, il rencontre généralement les plus hauts représentants du gouvernement, du Parlement, du corps judiciaire et les principaux membres de la société civile et des institutions de protection des droits de l'homme. Il se rend en outre, systématiquement, aux établissements pénitentiaires, aux commissariats de police, aux centres de rétention (y compris, les hôpitaux psychiatriques et les centres des demandeurs d'asile). Les lieux de privation de liberté et les conditions de détention sont des domaines d'action prioritaires du Commissaire, dans la mesure où la question des droits de l'homme y revêt une importance très particulière. Le Commissaire s'appuie sur les conclusions de ses visites, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et sur les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et d'autres mécanismes internationaux, pour aider les autorités à améliorer la situation en les faisant bénéficier de propositions concrètes et d'un échange de bonnes pratiques².
- 6. Le Commissaire traite également de la question des conditions de détention dans le cadre de son travail avec les structures nationales de droits de l'homme (« SNDH »), à savoir les bureaux de médiateurs et les institutions nationales de protection des droits de l'homme. Il a récemment organisé un colloque³ sur les exigences européennes et onusiennes en matière de mise en place de mécanismes nationaux de prévention, tels que préconisés par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (« OPCAT »), ainsi que sur les réponses nationales envisageables et leur articulation avec les institutions nationales déjà existantes. Le Bureau du Commissaire a en outre organisé un atelier pour le personnel spécialisé des SNDH sur les « Droits des personnes privées de liberté : le rôle des structures nationales des droits de l'homme qui sont mécanisme OPCAT et de celles qui ne le sont pas ».4
- 7. Dans le cadre de son travail centré de longue date sur les conditions de détention, le Commissaire s'est également intéressé à la question des contacts des personnes privées de liberté avec leurs familles. Son évaluation de la situation dans les Etats membres se fonde sur les normes européennes et internationales pertinentes, ainsi que sur sa démarche humanitaire et pragmatique.
- 8. Dans ce domaine particulier, le Commissaire s'inspire tout particulièrement de la jurisprudence de la Cour, de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes⁵ et sur les normes du CPT⁶. Dans le cadre de son travail, il se réfère notamment à l'interprétation de la Cour de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la privée et familiale). Comme la Cour l'a déclaré « S'il est vrai que toute détention entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé, il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche »⁷. La Cour reconnaît cependant qu'un certain contrôle des contacts des personnes privées de liberté avec le monde extérieur est nécessaire et n'est pas incompatible en soi avec la Convention : « La Cour rappelle que, pour préciser les obligations que l'article 8 fait peser sur les Etats contractants

3

² A ce sujet, voir également le point de vue du Commissaire « Les détenus doivent être traités dignement » (05/03/2007; http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070305_fr.asp).

³ http://www.coe.int/t/commissioner/News/2008/080118OPCAT_fr.asp

⁴ Padoue 9-10 avril 2008; atelier de travail organisé dans le cadre du programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Constitution d'un réseau actif de Structures Nationales des Droits de l'Homme extra-juridictionnelles indépendantes (appelé « projet Peer-to-Peer ») ». Il a pour but de constituer un réseau actif de Structures Nationales des Droits de l'Homme non-juridictionnelles indépendantes (SNDH) conformes aux Principes de Paris, avec une attention particulière portée aux Etats membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne;

http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rightsofpersonsdeprivedoftheirlibertyworkshop&Language=lanFrench&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679

⁵ Adoptée par le Comité des Ministres, le 11 janvier 2006, lors que la 952e réunion des Délégués des Ministres. Voir « *Contacts avec le monde extérieur* » (paragraphes 24.1-24.12) et « *Enfants en bas âge »* (paragraphes 36.1-36.3).

Normes du CPT (chapitres des rapports généraux annuels du CPT consacrés à des questions de fond), CPT/Inf/F (2002)1,

⁷ Par ex. *Aliev c. Ukraine*, 29 avril 2003, Requête n°41220/98, para. 187.

en matière de visites en prison, il faut avoir égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement et à l'étendue de la marge d'appréciation à réserver en conséquence aux autorités nationales lorsqu'elles réglementent les contacts d'un détenu avec sa famille »⁸. Par conséquent, des restrictions dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales peuvent être considérées nécessaires dans une société démocratique : Les restrictions, telles que les limitations du nombre de visites familiales, la surveillance de ces visites et, si tel est justifié par la nature de l'infraction, l'application d'un régime spécial de détention ou la mise en place de dispositifs particuliers pour les visites constituent une ingérence dans l'exercice des droits prévus à l'article 8, mais ne sont pas en soi des violations de ladite disposition ¹⁰. Néanmoins, étant donné l'importance du droit en jeu, la Cour évalue très minutieusement les mesures de restrictions qui sont prises, lesquelles doivent êtres conformes au principe de proportionnalité : « La mesure en question [ne devrait pas réduire] la vie familiale du requérant à un point qui ne puisse être justifié ni par les limitations inhérentes à la détention, ni par la poursuite du but légitime invoqué par le gouvernement ».¹¹

Avis¹²

I. Remarques générales

9. Le présent avis est établi à la lumière des conclusions les plus pertinentes en la matière auxquelles le Commissaire est parvenu suite à ses visites de pays. ¹³ Le Commissaire estime qu'une politique de détention efficace doit comporter des mesures visant à faciliter la prévention, la réinsertion et l'intégration sociale des personnes en difficulté. Dans ce contexte, les grandes institutions de socialisation, telles que la famille, devraient jouer un rôle actif. Ces exigences et le respect des liens familiaux sont des éléments essentiels d'une politique de détention conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

II. Le principe : l'effet positif des visites familiales sur les détenus

- 10. Les visites familiales sont essentielles au bien-être des prisonniers et constituent un aspect important de tout régime de détention. Leur effet positif sur les détenus facilite la gestion des prisons, tandis que le maintien de liens significatifs avec le monde extérieur favorise largement la réinsertion des détenus après leur libération. Les conjoints et les enfants de détenus ont aussi un droit particulier au maintien des liens familiaux¹⁴.
- 11. Le Commissaire a contesté le système qui prescrit des autorisations préalables pour les visites des familles. Il a également souligné que les détenus devraient pouvoir recevoir des visites de leurs familles plus facilement. « Le système répandu dans la plupart des Etats membres du Conseil

⁸ Par ex. Dikme c. Turquie, 11 juillet 2000, Requête n°20869/92, para. 117.

⁹ Article 8 para 2 de la CEDH ; par ex. Van Der Ven c. Pays-Bas, 4 février 2003, Requête n°50901/99, para. 72.

¹⁰ Par ex. Messina c. Italie (n°2), 28 septembre 2000, Requête n°25498/94.

¹¹ Ferla c. Pologne, 20 mai 2008, Requête nº 55470/00, para 48 ; l'arr êt deviendra définitif dans les conditions définies par l'article 44 para. 2 de la CEDH.

¹² En vertu de l'article 8 para. 1 du mandat du Commissaire.

¹³ Tous les rapports sur les pays peuvent être consultés à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/visits_fr.asp

¹⁴ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite au Royaume-Uni, 4 – 12 novembre 2004, CommDH(2005)6, para. 130.

de l'Europe est celui d'une présomption des visites autorisées, c'est-à-dire qu'il est considéré que les visites sont autorisées, mais peuvent être limitées par une décision spéciale du juge ou de l'administration ». 15

12. Les restrictions aux visites pour les personnes faisant encore l'objet d'une enquête judiciaire sont compréhensibles¹⁶. Toutefois, les restrictions en question ne devraient pas rester en vigueur plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à la bonne marche de l'instruction¹⁷:

« Les personnes en détention provisoire peuvent, dans des conditions prévues par la loi, faire l'objet de restrictions importantes portant sur le droit de recevoir des visites et d'avoir des contacts, même avec les autres détenus.

Il est à noter toutefois que le droit interne ne fixe pas une durée maximale pour ce qui est de ces restrictions, de sorte qu'il y a un risque d'isolement de facto, qui peut quelquefois perdurer pendant une assez longue période, hormis en ce qui concerne les contacts avec les avocats. J'ai cru comprendre, lors de mes discussions avec la ministre de la Justice, qu'il était envisagé de fixer une limite maximale à la durée des restrictions ou de tenir compte de l'existence et de la durée des restrictions pour ce qui est du quantum de la détention provisoire susceptible d'être imputé sur la peine.

Une telle période d'isolement peut devenir psychologiquement très difficile à supporter pour les détenus, ce qui m'a été confirmé lors de la visite de la prison de Bredtveit, où j'ai pu m'entretenir avec une femme qui était soumise à ce genre de restrictions depuis déjà six semaines. Durant cette période, elle n'avait eu le droit de voir ni son mari ni ses enfants mineurs et n'avait eu de contacts humains qu'avec ses gardiens. Certes, au cas où une détérioration de l'état mental du détenu serait constatée, les autorités pénitentiaires en aviseraient la police, pour que celle-ci accélère l'enquête ou, le cas échéant, demanderaient aux autorités judiciaires d'envisager un assouplissement des restrictions, mais il me semble qu'avant d'en arriver là, il conviendrait de s'assurer dans chaque cas particulier que les restrictions en question ne demeurent pas en vigueur plus que ce qui est strictement nécessaire à la bonne marche de l'instruction. »

III. La conséquence : une détention dans des établissements n'étant pas trop éloignés des familles

13. La réinsertion des détenus devrait être l'objectif de la politique pénitentiaire. La politique de réinsertion passe obligatoirement par des efforts visant à sauvegarder les attaches et contacts avec le monde extérieur lors de l'emprisonnement de toute personne, et avant tout les liens familiaux. Il est important que tout soit mis en œuvre pour que la personne privée de liberté ne se sente pas complètement coupée de son entourage familial et amical (sauf si cela est exigé par les intérêts de l'enquête)¹⁸. La préférence doit donc être donnée à la détention au sein d'établissements les mieux adaptés dans la perspective de cet objectif et, dans ce contexte, la proximité avec les familles des détenus et leur lieu de domicile est un facteur qui peut et doit être pris en compte par les autorités compétentes.

Extrait du rapport sur la visite en France¹⁹:

« La première doit viser à faire le maximum pour favoriser la détention de personnes définitivement condamnées à proximité du lieu de domicile de leurs proches afin de faciliter le

¹⁵ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur ses visites en Fédération de Russie,15 au 30 juillet 2004, 19 au 29 septembre 2004, CommDH(2005)2, para. 153.

¹⁶ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, CommDH (2006)2, para. 87.

¹⁷ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Norvège, 2-4 avril 2001, CommDH(2001)4, para. 2.1.

Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur le respect effectif des droits de l'homme en France, para. 107.

¹⁹ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur le respect effectif des droits de l'homme en France, paras 108-109.

maintien de liens. Hélas, il semble que cela ne soit pas toujours l'un des objectifs principaux de l'administration pénitentiaire. En effet, durant nos visites dans plusieurs établissements, nous avons reçu des plaintes quant à une politique de placement que certains de nos interlocuteurs ont même qualifiée d'arbitraire. Ainsi, ont été invoqués des transferts fréquents d'un établissement vers l'autre de détenus ayant commis des fautes disciplinaires. De tels transferts nous ont été décrits comme des sanctions voilées. Ils entraînent des conséquences très dures pour les prisonniers car ils contribuent à rompre les liens déjà fragiles avec leurs familles et amis. En outre, un autre problème m'a été signalé avec beaucoup d'inquiétude. Il concerne l'adoption récente de la loi dite « Perben II », déjà évoquée plus haut. L'une des mesures de cette loi consiste en la création de pôles interrégionaux de compétences. Cela signifie que l'on procède à la désignation de tribunaux responsables du traitement d'affaires triées en fonction de leur spécificité. De telles affaires sont désormais regroupées et renvoyées devant le tribunal compétent. Le risque qui persiste dans un tel cas est celui de voir le détenu éloigné de son domicile. Il faudrait donc que tout soit mis en œuvre pour sauvegarder les droits des détenus. En même temps, il est compréhensible que l'éloignement des détenus de leur domicile puisse accentuer le risque d'amenuisement des liens familiaux. »

Extrait du rapport sur la visite en Azerbaïdjan²⁰:

« La question des visites mérite une attention particulière. A Gobustan, les prisonniers n'ont droit qu'à quatre visites de courte durée et à une seule visite de longue durée par an. Dans son rapport de 2004, le CPT avait recommandé une augmentation du nombre de visites. Tous les prisonniers reçoivent, semble-t-il des visites, mais l'établissement étant éloigné, il conviendrait que les autorités mettent un moyen de transport à disposition des familles afin de faciliter leurs visites périodiques. Ces visites constituent en effet le seul lien social avec le monde extérieur et leur fréquence peut favoriser la bonne conduite des détenus. Elles demeurent cependant relativement rares. »

Extrait du mémorandum sur la visite de suivi au Danemark²¹:

« La situation des Groenlandais détenus au Danemark

Il y a trois ans, le Commissaire était préoccupé par le fait qu'aucune institution au Groenland n'était en mesure d'héberger les détenus qui avaient commis des délits graves et qui nécessitaient un traitement psychologique sous le régime de la détention de sécurité. Les condamnés groenlandais devaient donc être détenus au Danemark, loin de leurs amis et de leur famille. Le Commissaire recommandait de mettre en place au Groenland les infrastructures et les ressources nécessaires. Ses inquiétudes étaient partagées par un certain nombre d'interlocuteurs des autorités danoises et sa recommandation a été acceptée sur le fond.

A la prison de Herstedvester, la délégation a été informée des mesures spéciales prises pour essayer de compenser la distance qui sépare les détenus groenlandais de leur pays et de leur famille, et a constaté que leurs conditions de vie étaient aussi bonnes qu'elles pouvaient l'être vu les circonstances. La délégation a également appris que le Parlement examinerait cette question en octobre 2007, afin de trouver une solution aux difficultés rencontrées dans la création d'un établissement approprié au Groenland, à savoir l'insuffisance des fonds et le manque de professionnels qualifiés au Groenland ou désireux de s'y installer. La question du

²⁰ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Azerbaïdjan, 3-7 septembre 2007, CommDH(2008)2,

²¹ Mémorandum au Gouvernement danois. Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de 2004 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2007)11, paras 58-60.

partage de la charge financière entre les autorités danoises et groenlandaises a toutefois été soulevée.

Le Commissaire comprend les difficultés sérieuses liées à la construction d'une institution hautement spécialisée avec l'infrastructure et les ressources nécessaires pour les délinquants ayant besoin d'un traitement psychologique au Groenland. Il réaffirme cependant la recommandation de son prédécesseur en faveur de la mise en place d'une telle institution. Il invite par conséquent le Gouvernement danois et, éventuellement, les autorités du Groenland à envisager comment inciter les professionnels à venir s'installer au Groenland et à trouver comment allouer les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette institution. »

IV. Les installations prévues pour les visites des familles

14. A la lumière des principes susmentionnés, le Commissaire insiste sur le fait que tout devrait être mis en œuvre, afin de permettre aux détenus de recevoir des visites dans les meilleures conditions possibles.

Extrait du rapport sur la visite au Royaume-Uni :

« [j'ai] été frappé par le fait que, dans les prisons britanniques, aucune mesure n'est prise pour respecter l'intimité des visites. Les rencontres ont lieu dans des pièces généralement remplies d'autres détenus recevant une visite et sous la supervision du personnel de la prison. De plus, chaque fois que j'ai soulevé cette question, j'ai eu l'impression très nette d'avoir abordé un sujet tabou, comme s'il était simplement impossible d'envisager qu'un(e) détenu(e) puisse passer une heure en privé avec sa ou son partenaire, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Il me semble que les avantages d'une telle intimité dépassent la gêne éventuelle que celle-ci pourrait entraîner. De telles visites favoriseraient le maintien de relations déjà soumises à de fortes tensions, avec les effets positifs qui peuvent en résulter du point de vue de la réinsertion, et contribueraient à apaiser les prisonniers, facilitant ainsi la gestion de la population carcérale. Elles seraient aussi favorables au maintien de liens avec les enfants pour qui les rencontres dans une pièce remplie de monde et l'impossibilité de passer un moment d'intimité avec leur parent sont particulièrement pénibles.

De telles dispositions pour les visites de détenus existent déjà dans d'autres pays d'Europe. En [Espagne], par exemple, les détenus à qui est refusée toute permission de sortie ont la possibilité de recevoir chaque mois une visite en privé de trois heures au plus dans une pièce séparée où ils ne peuvent être ni vus, ni entendus du personnel. Des dispositions semblables existent dans certains pays scandinaves et dans la Fédération de Russie. J'ignore s'il est possible de montrer qu'un droit fondamental est ici en cause, mais je suis convaincu que le bon sens et les sentiments d'humanité plaident en faveur du respect de l'intimité des visites et j'encourage donc vivement le Royaume-Uni à prendre des mesures à cette fin. »²²

²² Paras 131-132.

Extrait du rapport sur la visite en France :

« Je voudrais également attirer l'attention des autorités françaises sur le retard pris par la France quant à la mise en œuvre des unités de vie familiale. Ces unités correspondent à l'aménagement, au sein des établissements pénitentiaires pour peine, d'espaces ressemblant à des chambres d'hôtel permettant aux familles de se retrouver ensemble pour des périodes d'un ou de plusieurs jours. Ce mode spécifique d'organisation des visites qui permet aux conjoints et aux enfants de préserver leur vie privée malgré l'emprisonnement de l'un d'eux est très important et se généralise dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il s'agit, à mon avis, d'un très bon moyen de sauvegarder les familles, d'éviter leur éclatement et de favoriser la réinsertion du prisonnier qui sera convaincu d'être attendu.

De plus, il s'agit d'un pas supplémentaire dans le respect de la dignité humaine, ce qui est loin d'être négligeable. En effet, j'ai été choqué lors de ma visite du centre pénitentiaire de Lannemezan, un établissement prévu pour accueillir des personnes condamnées à de longues peines, de voir les conditions dans lesquelles les condamnés reçoivent des visites de leurs conjoints, de leurs enfants ou d'autres proches. J'ai vu une pièce avec de petits compartiments d'une surface exiguë, fermés par des chiffons et d'autres moyens de fortune pour permettre un minimum d'intimité aux membres de la famille venant de la France toute entière et ne pouvant pas se permettre de se déplacer régulièrement. Ces images traduisent malheureusement le peu d'attention que l'Etat prête à ce côté important de la vie des familles séparées. »²³

- 15. La situation des enfants des détenus, qui ne devraient pas être privés de leur droit de garder le contact avec leur parent détenu, fait l'objet d'une attention particulière d'. Le Commissaire se félicite que les femmes puissent garder leur enfant en bas âge avec elles, au sein de l'établissement où elles sont détenues. Le maintien du contact entre les détenues et leur enfant est positif et représente un pas en avant vers la réintégration, qui est le but ultime du système judiciaire de Commissaire l'a souligné : « S'il est certain qu'un centre pénitentiaire n'est pas un lieu adéquat pour qu'un enfant en bas âge puisse se développer pendant les premières années de sa vie, il est tout aussi certain que c'est justement à cette période que les enfants ont le plus besoin de la présence de leur mère. Je pense que dans certains cas, si les circonstances familiales ne permettent pas d'autre alternative acceptée par la mère et adéquate pour l'enfant, il est préférable pour une courte période que le bébé/l'enfant reste avec sa mère. »
- 16. Les mineurs constituent une autre catégorie de personnes qui ont tout particulièrement besoin de préserver leurs liens familiaux. Le Commissaire est soucieux de contrôler le système de justice et de détention des mineurs. Il considère que les visites des parents et, si nécessaire, la possibilité pour ces derniers de passer la nuit sur place, sont d'une importance capitale. Il estime également que les conditions dans les centres de détention pour mineurs ne devraient pas s'apparenter à des conditions « carcérales » et devraient permettre aux mineurs de mener une vie familiale normale. A cet égard, le Commissaire note également que les règles pénitentiaires européennes seront complétées par des règles européennes pour les délinquants juvéniles que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe devrait adopter en 2008.

2

²³ Paras 110-111.

²⁴ Voir également une étude très approfondie réalisée par le Commissaire écossais aux enfants et aux jeunes, « Not Seen. Not Heard. Not Guilty. The Rights and Status of the Children of Prisoners in Scotland », 7 février 2008, qui peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.sccyp.org.uk/admin/04policy/files/spo_064941Children%20of%20Prisoners%20Summary%2020080207.pdf

²⁵ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Ukraine, 10 – 17 décembre 2006, CommDH (2007)15, para. 51; rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Arménie, 7 – 11 octobre 2007, CommDH(2008)4, para 73. ²⁶ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Espagne, 10 – 19 mars 2005, CommDH(2005)8, para. 40.

Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Espagne, 10 – 19 mars 2005, CommDH(2005)8, para. 40.

27 Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Irlande, 26-30 novembre 2007, CommDH(2008)9, para. 71.